

Annexe partie 1

Indexation au 1er janvier 2022 des montants repris à l'article 16 :

	loyer mensuel maximum lorsque les revenus de l'occupant n'excèdent pas le seuil d'admission au logement social	loyer mensuel maximum lorsque les revenus de l'occupant excèdent le seuil d'admission du logement social
Studio	364,83 €	463,84 €
Appart. 1 Ch	420,95 €	538,58 €
Appart. 2 Ch	491,10 €	622,33 €
Appart. 3 Ch	589,33 €	756,33 €
Appart. 4 Ch	701,59 €	891,61 €
Appart. 5 Ch et +	869,97 €	1 117,09 €
Maison 2 Ch	528,27 €	756,33 €
Maison 3 Ch	631,35 €	891,61 €
Maison 4 Ch. et +	869,97 €	1 117,09 €

Indexation au 1er janvier 2022 des montants repris à l'article 30 :

Loyer maximum payé par un locataire d'un logement étudiant : 310,67 €

Annexe FR partie 2

Indexation au 1er janvier 2022 des montants repris à l'article 31 :

	Montant mensuel maximum versé à un concedant
Studio	388,34 €
Logement 1 ch.	388,34 €
Logement collectif 2 ch.	521,48 €
Logement collectif 3 ch.	632,44 €
Logement collectif 4 ch.	748,94 €
Logement collectif 5 ch.	937,56 €
Par ch. supplémentaire au-delà de 5 ch.	188,62 €